

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 87 (1978)  
**Heft:** 1

**Artikel:** L'unité de la Croix-Rouge renforcée  
**Autor:** Haug, Hans  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-549287>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'unité de la Croix-Rouge renforcée

## Aperçu de la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Bucarest

Trois sessions de la Croix-Rouge ont eu lieu à Bucarest entre le 7 et le 21 octobre 1977: une session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, une assemblée du Conseil des délégués de la Croix-Rouge internationale et, enfin, la XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, à laquelle ont pris part les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Ligue et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge, ainsi que des représentants des Etats parties aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre. On estime en général que les sessions à Bucarest ont été couronnées de succès: c'est dans une atmosphère sereine et conciliante que l'on a obtenu des résultats qui viendront renforcer l'unité de la Croix-Rouge, qui faciliteront ses tâches humanitaires et donneront à celles-ci un nouvel essor. La scission de la Croix-Rouge internationale en différents groupes ou blocs – scission que d'aucuns craignaient – n'a pas eu lieu; la Croix-Rouge reste le mouvement universel et *apolitique* qui s'en tient aux principes d'impartialité et de neutralité et dont la «mission» consiste à prévenir et à atténuer les maux de l'humanité, non seulement dans la vie quotidienne mais surtout en cas de catastrophe et de conflit armé. L'idée motrice de la Croix-Rouge restera aussi à l'avenir celle d'une *conception humanitaire sans restrictions*: la protection de la vie et de la santé des êtres humains sans préférences ou sans discriminations fondées sur la nationalité, la race, la religion ou les convictions politiques.

### Un nouveau départ pour la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

C'est avec l'achèvement de la session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue à Bucarest que les *nouveaux statuts* de cet organisme – comptant actuellement 125 Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge – sont entrés en vigueur, après avoir été acceptés il y a un an déjà. Ces nouveaux statuts élargissent le champ d'activité de la Ligue, dont les tâches comprennent, en sus de son programme de développement de nouvelles Sociétés nationales, de l'aide en cas de catastrophe et de l'expansion du travail de la Croix-Rouge dans le domaine de la santé et de l'éduca-

tion, les opérations de secours en faveur des victimes des conflits armés. Ces dernières doivent cependant se dérouler dans le cadre des accords existant entre la Ligue et le CICR; comme auparavant, c'est au Comité de Genève qu'incombe le rôle principal en ce qui concerne la protection et l'assistance des victimes de la guerre. Les nouveaux statuts prévoient en outre un *Conseil exécutif* qui viendra améliorer la direction et renforcer la cohésion de la Ligue et pourra en même temps servir d'interlocuteur au CICR. Les membres de l'organe exécutif ont été élus pour la première fois à Bucarest: à sa tête, le nouveau président de la Ligue, le juge J. A. Adefarasin (Nigeria), dont la forte personnalité et la qualité de jugement méritent une confiance générale.

### Droit humanitaire applicable dans les conflits armés

En trois résolutions, la Conférence de la Croix-Rouge s'est prononcée sur le développement, la diffusion et l'application du droit international humanitaire. La Conférence diplomatique, convoquée par le Conseil fédéral à Genève et qui s'est achevée le 12 juin 1977 par l'acceptation de deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève, a, dans une large mesure, répondu aux espoirs de la Croix-Rouge; le Protocole I relatif aux conflits internationaux accroîtra avant tout la protection de la population civile, alors que le Protocole II, malgré sa forme abrégée, constitue un instrument contractuel qui améliorera sensiblement le sort des victimes de conflits armés non internationaux. La Conférence de Bucarest invite les Etats parties aux Conventions de Genève à signer et à ratifier ces protocoles et à les diffuser auprès des forces armées, des autorités civiles et de la population civile, en collaboration avec le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. La diffusion du droit humanitaire ne doit pas être interprétée uniquement comme une préparation en prévision de conflits; elle est aussi une mesure préventive, dans ce sens qu'elle peut renforcer la conscience humanitaire et éviter le recours à la violence.

Un débat important a eu trait à un projet de résolution introduit par plusieurs délégations arabes dans lequel, sur la base de rapports du CICR, certaines mesures prises par Israël dans les «territoires

arabes occupés» sont désignées comme des entorses à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 concernant la protection des civils; selon ce projet, la Conférence en appelle à la «Puissance occupante» d'appliquer sans restrictions les dispositions de la Convention. La délégation gouvernementale israélienne a fait savoir qu'elle contestait, du point de vue juridique, l'applicabilité du «droit d'occupation» sur les territoires en question, tel que le formule la IV<sup>e</sup> Convention, ainsi que sa qualification de «Puissance occupante»; elle a ajouté qu'Israël était tout disposé à respecter de fait les principes de la Convention. Dans la résolution adoptée par la Conférence, par 107 voix contre 1 (Israël) et 37 abstentions, les termes de «territoires arabes occupés» ont été remplacés par «territoires occupés du Moyen-Orient», et on a mis l'accent sur l'infraction à l'article 49, paragraphe 6, de la IV<sup>e</sup> Convention, d'après lequel «la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle».

### «Nouvelles armes de destruction massive»

Un projet de résolution de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS, dont le président était en même temps le chef de la délégation gouvernementale de l'URSS, dénonçait la création de *nouvelles armes de destruction massive*, susceptibles de mettre en danger la paix mondiale, ainsi que la vie et la santé des hommes. Cette proposition apparemment dirigée contre le projet du gouvernement américain de produire des bombes à neutrons a entraîné l'acceptation unanime d'une résolution condamnant toutes les armes de destruction massive et invitant instamment les puissances à conclure entre elles des accords concernant l'interdiction de telles armes. Cette résolution suit la ligne adoptée par les Conférences de la Croix-Rouge dans des décisions antérieures, ainsi que celle des nouveaux protocoles additionnels qui ne permettent les interventions armées que contre des objectifs militaires et insistent en particulier sur la protection de la population civile.

### La Croix-Rouge et la paix

Depuis les vingt dernières années, un

nombre toujours croissant de voix exigent de la Croix-Rouge qu'elle ne remédie pas seulement aux maux provoqués par les conflits armés, mais qu'elle s'applique avant tout à prévenir ces conflits et à renforcer la paix. D'après les «principes de la Croix-Rouge» adoptés en 1965 à Vienne, par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge se doit de promouvoir la «compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples». La controverse suscitée par ce «travail de paix» de la Croix-Rouge concernait et concerne encore et toujours les moyens et les méthodes qu'il convient d'appliquer pour venir à bout de cette tâche reconnue de tous. S'agit-il surtout ou exclusivement de favoriser la paix de façon *indirecte*, notamment par des actions humanitaires se déroulant par-dessus les frontières dans un esprit purement humanitaire, ou convient-il également de prendre en ligne de compte des interventions *directes*, telles que la médiation, l'arbitrage, la prise de position à l'égard de certains maux ou une prise de parti en cas de conflit? Le programme d'action adopté lors de la Conférence mondiale de la Croix-Rouge pour la paix (Belgrade, 1975) préconise, en sus du travail indirect, des interventions directes en faveur de la paix, telles que, par exemple, la collaboration de la Croix-Rouge avec les *Nations Unies* «pour la préparation de documents condamnant les actes d'agression, la discrimination raciale, l'apartheid et la privation de liberté pour des motifs d'ordre politique».

Les sessions de Bucarest ont clairement

démontré que la grande majorité des représentants des gouvernements et de la Croix-Rouge étaient opposés à toute intervention directe de la Croix-Rouge en faveur de la paix, qui pourrait être en contradiction avec les principes d'impartialité et de neutralité. Ces principes valables pour toutes les institutions de la Croix-Rouge, et donc aussi pour les Sociétés nationales, interdisent non seulement une «participation aux hostilités» mais encore «aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique». Impartialité et neutralité sont indispensables si la Croix-Rouge désire maintenir la confiance *générale* que l'on place en elle et si, tant dans les domaines national qu'international, elle veut, sans discrimination, intervenir en faveur de *toutes* les personnes qui ont besoin de protection et d'assistance. La Croix-Rouge se doit d'aider et de concilier et non pas de condamner et de prendre parti. Ce n'est que sur cette base qu'elle sera à même d'accomplir sa mission humanitaire, qu'elle pourra confirmer son unité en tant que mouvement mondial et apporter une contribution, même modeste, à la paix entre les hommes et les peuples.

### **Responsabilités dans le domaine médico-social**

Plusieurs résolutions de la Conférence de la Croix-Rouge soulignent l'importance des tâches médico-sociales que déploient les diverses Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Il s'agit de l'éducation sanitaire, de la formation en premiers secours et soins à domicile, de l'assistance aux per-

sonnes handicapées et âgées, de l'aide aux personnes nécessiteuses, de la formation de personnel soignant professionnel, de l'approvisionnement de la population en conserves, composants et dérivés sanguins. Se référant à l'«Etude sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge» (dit Rapport Tansley), on a mis l'accent sur la nécessité de mieux planifier le travail de la Croix-Rouge et de l'insérer dans des programmes nationaux, de préférer des activités communautaires et de développer à de simples actes de charité, de dispenser une formation adéquate aux volontaires Croix-Rouge ainsi qu'à ses collaborateurs professionnels. Il a été répété que la Croix-Rouge devait faire appel à la *jeunesse* et qu'elle devait tout faire pour initier le plus grand nombre possible de jeunes à la pensée Croix-Rouge et au travail humanitaire.

Les sessions de la Croix-Rouge à Bucarest ont créé des bases solides et engendré un accord fondamental qui laissent entrevoir des résultats réjouissants. La collaboration et l'unité des Sociétés nationales, ainsi que du CICR et de la Ligue à Genève, s'en trouveront accrues dans les années à venir. Dans le monde déchiré où nous vivons actuellement, le renforcement de l'unité de la Croix-Rouge internationale n'est pas une chose qui va de soi: c'est là une raison de plus pour que nous en éprouvions de la gratitude.

**Professeur Hans Haug  
président de la CRS**

Adaptation française, rédaction de  
*La Croix-Rouge suisse*

## *Quelques mots sur notre société sœur de Roumanie...*

*La Croix-Rouge roumaine est l'une des plus anciennes organisations d'utilité publique du pays. Fondée en 1876, elle est entrée presque immédiatement en action pour soigner les blessés de la guerre russo-turque. Une année plus tard, lors de la lutte nationale pour l'indépendance, ce fut le personnel de la Croix-Rouge qui prodigua les soins aux malades et aux blessés de toutes les parties au conflit. Reconnue par le CICR en 1876, la société devint membre de la Ligue en 1919, année de la fondation de celle-ci.*

*Aujourd'hui, 5 400 000 Roumains sont membres de leur société nationale, soit plus du quart de la population. Avec ses 29 000 «Commissions», la Croix-Rouge est omniprésente en Roumanie, sur pratiquement tous les lieux de travail – dans l'agriculture et l'industrie, les bureaux commerciaux, les secteurs d'approvisionnement et la production artisanale. Les activités de ces commissions sont coordonnées par 39 comités départementaux et un comité dans la capitale.*

*La politique de la Croix-Rouge roumaine est définie par son Congrès national qui se réunit tous les cinq ans. Dans l'intervalle, un Conseil national de 197 membres assume la direction des affaires et se réunit deux fois par année.*

*Les services de la santé publique figuraient, il y a un siècle, parmi les premières activités déployées en temps de paix par la société nationale et aujourd'hui encore, ils constituent son programme le plus important.*

*Comme à ses yeux la qualité de l'environnement constitue un facteur important de la promotion de la santé, la Croix-Rouge roumaine coopère étroitement avec les autorités pour améliorer les conditions régnant dans les villes, les villages et les lieux de travail.*

*En Roumanie, les enfants apprennent les principes fondamentaux de la santé, de l'hygiène et des premiers secours à l'école, dans le cadre de leur instruction générale et*

*du programme que la Croix-Rouge a établi à l'intention de la jeunesse.*

*Par des visites à domicile et une assistance pratique, des équipes de volontaires de la Croix-Rouge aident à résoudre les problèmes qui se posent aux personnes âgées vivant seules, aux infirmes, aux malades et aux convalescents.*

*Un cours du soir pour la formation d'infirmières auxiliaires, institué par la société nationale en 1972 a reçu un accueil enthousiaste. Une fois formées, les infirmières de la Croix-Rouge prêtent leur concours aux autorités de la santé publique, notamment pour la réalisation de projets d'éducation sanitaire et sont prêtes à servir dans des situations créées par des catastrophes naturelles ou des conflits.*

*Des centaines de volontaires de la Croix-Rouge roumaine ont pris part aux opérations de sauvetage consécutives au grave tremblement de terre qui frappa la capitale en mars 1977. Les sociétés nationales de 45*

des pays ont fait des dons évalués à plus de 10 millions 500 000 francs à l'intention de l'opération de secours organisée à cette

occasion.

L'Etat assume la responsabilité du Service national de transfusion sanguine auquel la

Croix-Rouge roumaine apporte toutefois son appui sous la forme du recrutement de donneurs.

## *... et sur la Roumanie*

La Roumanie a célébré en 1977 le premier centenaire de son indépendance. Avec une population de 21 600 000 habitants et une superficie de 237 000 km<sup>2</sup>, elle est l'un des plus vastes pays des Balkans.

Les Roumains sont, dans une large mesure, de souche latine et leur langue a des liens étroits avec le latin – survivance du temps où une grande partie du pays constituait la province romaine de Dacie. Le départ des

Romains fut suivi d'invasions de tribus barbares, des Huns aux Mongols. Il se forma alors trois Etats distincts – la Valachie, la Moldavie et la Transylvanie – qui tombèrent ensuite, pour des siècles, sous la domination de l'Empire ottoman ou bien, dans le cas de la Transylvanie, sous celle des Hongrois puis des Autrichiens.

Le XIX<sup>e</sup> siècle a vu se lever une vague de mouvements patriotiques luttant pour l'in-

dépendance, dont le point culminant fut la formation, en 1877, d'un Etat pleinement indépendant.

Royaume jusqu'en 1947, la Roumanie devint une République populaire cette même année.

*(Extraits du Panorama de la Ligue, No 5/1977)*



*L'immeuble où s'est réunie la XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Bucarest.*



*Séance inaugurale de la Conférence.*

Photos J. J. Kurz, CICR